

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 22/06/2023		N° PC 34162 22 K0045 T01
<b>Par :</b> SCI MERCA SANTE		<b>Surfaces :</b>
<b>Demeurant à :</b> 11 CHEMIN DE MERCADIER 34530 MONTAGNAC FRANCE		<b>de plancher :</b> 520 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 525 m <sup>2</sup>
<b>Représenté par :</b> MR ET MME LUX ET FESQUET BRAMS CYRILLE ET CYRILLE		<b>Destinations :</b> Bureaux
<b>Pour :</b> Changement identité demandeur Transfert du PC pour cabinet de kiné		<b>Parcelle n°</b> 00000 BR0440 BR0831 BR0833
<b>Sur un terrain sis à :</b> 9 CHEMIN DE MERCADIER 34530 MONTAGNAC		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
Vu le permis de construire d'origine n°PC 34162 22 K0045 délivré le 03/03/2023 ;  
Vu la demande de transfert du permis de construire demandé par SCI MERCA SANTE , représenté par MR ET MME LUX ET FESQUET BRAMS CYRILLE ET CYRILLE en date du 22/06/2023 ;  
Vu l'acceptation de ce transfert par MR ET MME LUX ET FESQUET BRAMS CYRILLE ET CYRILLE en date du 21/06/2023 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire dont Monsieur CYRILLE LUX est titulaire est **TRANSFÉRÉ** au bénéfice de la SCI MERCA SANTE , ci dessus désigné.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Fait à MONTAGNAC, le 13 JUL. 2023

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 13 JUL. 2023  
du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).